

PRÉFECTURE DE LA MARNE

**DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES**

Châlons en Champagne,

*bureau de l'environnement
et de l'aménagement du territoire*

3D/3B/ CA
**Installations classées
n°2004 APC 67 IC**

**arrêté préfectoral
concernant la société Union INVIVO (Sigma)
à CHALONS EN CHAMPAGNE
pour la production d'un complément d'étude de dangers**

**le préfet
de la région Champagne-Ardenne
préfet du département de la Marne
chevalier de la légion d'honneur,**

Vu :

- le code de l'environnement, Livre V - Titre I^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour son application, et notamment ses articles 3 et 18,
- l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires et de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables,
- la circulaire d'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 du Ministère chargé de l'écologie et du développement durable,
- le rapport de l'inspection des installations classées,
- l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène le 11 mai 2004,

Considérant :

- que les études de dangers des installations de stockage de céréales soumises à l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 doivent être complétées selon les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel suscité,
- qu'il est prescrit par cet article des compléments d'études de dangers, en particulier sur les mesures prises en application des articles 6 à 15 inclus de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004,
- que ces compléments d'études doivent être transmis en priorité pour les silos les plus sensibles en termes de risques,

Sur proposition de Mme la directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Champagne Ardenne,

ARRETE

ARTICLE 1 : Etude des dangers

La société Union INVIVO (Sigma), dont le siège social est situé Avenue Becquerel, B.P. 2, 51005 Châlons en Champagne, est tenue pour son site de CHALONS EN CHAMPAGNE, de réaliser une étude des dangers complète conforme à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004.

En particulier, toutes les mesures prises pour l'application des dispositions prévues par les articles 6 à 15 inclus de l'arrêté du 29 mars 2004, doivent être justifiées dans l'étude de dangers.

Cette étude sera adressée en deux exemplaires aux services préfectoraux avant le 30 septembre 2004.

ARTICLE 2 : Sanctions

Dans la mesure où l'exploitant ne défère pas aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté dans le délai imposé, il sera fait application des dispositions prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement, Livre V - Titre Ier relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 3 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie et du développement durable, direction de l'environnement industriel - bureau du contentieux - 20 avenue de Ségur - 75302 - Paris 07 SP, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-sur-Marne - 25 rue du lycée - 51036 - Châlons en Champagne Cedex. Un éventuel recours hiérarchique n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

ARTICLE 4 : Notification

M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, Mme la directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Champagne Ardenne, M. l'inspecteur des installations classées, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée, pour information, aux directeur départemental de l'équipement, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, directeur départemental des services d'incendie et de secours, directeur régional de l'environnement, ainsi qu'à M. le maire de Châlons en Champagne qui en donnera communication au conseil municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à la société Union INVIVO (Sigma), Avenue Becquerel, B.P. 2, 51005 Châlons en Champagne.

Monsieur le maire de Châlons en Champagne procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une ampliation sur demande adressée à la préfecture.

Châlons en Champagne, le **13 MAI 2004**

pour le préfet
le secrétaire général

Bernard LE MENN

Pour régulation

Pour le Préfet
et par délégation
L'Attaché/ Chef de Bureau

Eric DHELLEMMÉ